



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**UNITÉ BI-DÉPARTEMENTALE CALVADOS – MANCHE**  
N/Réf. CA/CL – 2021 – 14 – 665

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant autorisation environnementale pour l'implantation et l'exploitation d'un  
parc éolien**

**Société PE des Portes du Pays d'Auge  
Communes de Valambray et Mézidon Vallée d'Auge**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment son Livre I, Titre VIII, Chapitre I et ses articles L.554-1 à 4 et R.554-1 et suivants ;
- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L.311-1, L. 311-5, L. 323-11, R. 311-2, R. 323-26, R. 323-27, R. 323-29, R. 323-30 et R. 323-40 ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code du patrimoine, Titre II du Livre V relatif à l'archéologie préventive, ;
- VU** le code des relations entre le public et les administrations ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 28 février 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Calvados (classe fonctionnelle III) – M. VENNIN (Jean-Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie ;

- VU** l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers
- VU** l'arrêté n°28-2020-601 du 07 octobre 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- VU** la décision du 05 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestre associée au protocole de suivi de novembre 2015 (NOR : TREP 18079925) ;
- VU** la décision du 20 novembre 2015 relative à la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSIS 1.0 et de la société Qinetiq Ltd chargée de sa mise en œuvre (NOR : DEVP1527649Z) ;
- VU** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020 ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale en date du 15 septembre 2020, complétée le 18 décembre 2020, de la société PE des portes du Pays d'Auge pour exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Valambray et Mézidon-Vallée-d'Auge ;
- VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes recueillis en application des articles R. 181-16 à R. 181-35 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 février 2021 ;
- VU** le rapport de fin de phase d'examen et le courrier à destination de la société PE des Portes du Pays d'Auge en date du 22 février 2021 déclarant le dossier d'autorisation environnementale sus-mentionné complet et régulier ;
- VU** la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la société PE des Portes du Pays d'Auge en date du 07 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 05 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Ministère des Armées (DSAE) en date du 26 octobre 2020 ;
- VU** l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 28 avril 2021 qui s'est déroulée du 25 mai 2021 au 25 juin 2021 ;
- VU** le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable avec une réserve du commissaire-enquêteur en date du 23 juillet 2021 transmis le 02 août 2021 ;
- VU** le courrier de la société PE des Portes du Pays d'Auge en date du 23 septembre 2021 faisant suite à l'avis émis par le commissaire enquêteur, décidant la réduction du projet de parc éolien de 5 à 4 éoliennes par la suppression de l'éolienne E5 ;
- VU** les avis des conseils municipaux des communes qui se sont prononcés sur le projet ;
- VU** le rapport du 27 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 27 septembre 2021 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant via le mémoire en réponse transmis par courriel du 28 septembre 2021 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 12 octobre 2021 ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 octobre 2021 ;

**VU** les réponses de l'exploitant transmises par courriels des 15 et 23 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 dudit code ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis favorable de la DGAC est conditionné à l'information du SNIA-O pôle de Nantes trois mois avant le montage effectif des éoliennes, afin de mettre à jour la documentation aéronautique et que dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée, le chantier devra être repoussé ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à son avis favorable du 26 octobre 2020, le Ministère des Armées devra être informé des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier), et les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84, l'altitude NGF du point d'implantation et la hauteur hors tout pales comprises devront lui être communiquées ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier est soumis à un diagnostic d'archéologie préventive ;

**CONSIDÉRANT** que les habitations les plus proches des 4 éoliennes du projet se situent à plus de 1 km ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'implantation du projet est susceptible d'être fréquentée par le busard Saint-Martin, en période de reproduction et en période internuptiale, et l'oenicdème criard, en période de reproduction ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'implantation du projet est susceptible d'être fréquentée par les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant portant sur l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable l'impact de l'installation sur les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de fonctionnement des aérogénérateurs et leur éloignement des zones à émergence réglementée sont favorables au respect des exigences réglementaires en matière de niveaux sonores, lesquels feront l'objet d'une vérification à la mise en service ;

**CONSIDÉRANT** que le projet éolien venant s'insérer entre des rangées d'éoliennes existantes, l'exploitant doit veiller au strict respect de la réglementation par son parc éolien pour permettre une synchronisation des balisages ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par l'exploitant à la fois dans son dossier de demande d'autorisation, dans les compléments transmis au cours de la procédure, en particulier les compléments transmis le 18 décembre 2020, le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale transmise le 07 avril 2021 et le mémoire en réponse aux conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a pris l'engagement par courrier du 23 septembre 2021 de renoncer à l'implantation de l'éolienne E5 pour une meilleure acceptation locale du projet ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 et suivants du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La société PE des Portes du Pays d'Auge, représentée par son président, dont le siège social est situé 26-28 rue de Madrid – 75 008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Valambray et Mézidon Vallée d'Auge, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 2 : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale, prise au titre de l'article L.181-1 2° du code de l'environnement, tient lieu d'autorisation au titre :

- de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;
  - des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code ;
  - de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques ;
  - de l'article L. 6352-1 du code des transports ;
- lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité.

Elle dispense de permis de construire en application de l'article R.425-29-2 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale :**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installati on	Coordonnées Lambert 93 (m)		Coordonnées WGS 84 (deg, min, sec)		Commune	Parcelles concernées	
	X	Y	Latitude	Longitude		Section	Numéro
Éolienne E1	469747,55	6888628,55	49°3'22.2228" N	0°9'3.5284" O	Mézidon Vallée d'Auge	ZO	35 et 1 Chemin rural n°13 dit des Coutures
Éolienne E2	469408,16	6888867,06	49°3'29.4984" N	0°9'20.70000" O	Valambray	ZE	10 et 7
Éolienne E3	469030,18	6889120,26	49°3'37.1984" N	0°9'39.8016" O	Valambray	ZE	7 et 6 Chemin rural dit de la Bruyère
Éolienne E4	468716,89	6889442,92	49°3'47.2284" N	0°9'55.8576" O	Valambray	ZE	11
Poste de livraison	470054,72	6889232,07	49°3'42.0527" N	0°8'49.4099" O	Valambray	L ZO ZE	53 1 9

Ces installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses annexes sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'autorisation déposée par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les règlements en vigueur.

## ARTICLE 5 : Réglementation applicable

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, l'exploitation des installations est soumise :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Régime	Caractéristiques de l'installation
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Autorisation	4 éoliennes + 1 poste de livraison Caractéristiques des éoliennes : – Diamètre du rotor : 117 m (max) – Hauteur de moyeu : 84 m (max) – Hauteur totale : 142,9 m (max) – Puissance unitaire : 3 MW (max) pour E1, E2, E3 et E4 Soit une puissance maximale totale de <b>12 MW</b>

### ARTICLE 7 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies au présent arrêté s'appliquent aux activités visées à l'article 3 du titre 1.

Un document attestant de leur constitution, sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle, est transmis au préfet dès la mise en service des installations.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par la société PE des Portes du Pays d'Auge est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

$$\text{Soit } M (\text{initial}) = 4 \times 50\,000 + 10\,000 \times 4 \times (3-2) = 240\,000 \text{ € TTC}$$

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière de l'installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

L'exploitant actualise lors de la mise en service du parc puis tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susmentionné.

Conformément aux dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 du code de l'environnement, la responsabilité de la société mère pourra être recherchée en cas de défaillance de l'exploitant.

### ARTICLE 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

#### Article 8.1 : Mesures générales

Conformément aux engagements pris par la société PE des Portes du Pays d'Auge dans l'étude d'impact complétée jointe au dossier de la demande, dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, et dans son mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique, l'implantation et l'exploitation des éoliennes s'accompagnent de mesures d'évitement, de réduction, de suivi, et d'accompagnement que l'exploitant se doit de respecter. Il doit notamment

respecter les engagements pris conformément aux tableaux de synthèse des impacts et mesures prévus présenté dans l'étude d'impact (partie 8.2 du chapitre 8 du dossier 3\_1\_Étude d'impact).

### ***I – Mesures de suivis***

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, l'exploitant met en place un suivi environnemental conforme au protocole reconnu par le ministre chargé des installations classées en vigueur à la date du suivi. Ce suivi environnemental doit permettre notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

L'exploitant doit prendre contact avec les exploitants des trois autres parcs éoliens (Fierville 1, 2 et 3) pour étudier la faisabilité d'une mise en commun des suivis environnementaux.

Tous les résultats doivent être transmis à la DREAL, dans les 6 mois suivant la fin des campagnes de suivi.

### ***II – Protection de l'avifaune***

Conformément aux engagements pris par la société PE des Portes du Pays d'Auge dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant doit respecter les deux mesures d'accompagnement établies en concertation avec le GONm et décrite dans son dossier, à savoir :

- l'aménagement et gestion d'une parcelle en faveur des oiseaux de plaine,
- la surveillance et la protection des nichées de busard-St-Martin.

Une convention est établie avec le GONm (ou tout autre organisme compétent) afin d'assurer leur pérennité durant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

### ***III – Protection des chiroptères***

Compte tenu de l'impact potentiel du projet sur la faune volante, un bridage est activé pour les 4 éoliennes en fonction des conditions météorologiques et des périodes à risques pour les chiroptères sur la base des 6 critères cumulés suivants :

- de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à la 3e heure après le coucher du soleil et de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil ;
- vitesse de vent inférieure à 6 m/s à hauteur de nacelle,
- température au sol supérieure à 10 °C,
- en l'absence de précipitation,
- entre le 1er mars et le 30 octobre sur E3 et E4,
- entre le 1er août et le 30 octobre sur E1 et E2 pour couvrir la période de migration.

En complément, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- un suivi des chiroptères en nacelle (sur E3),
- le suivi mortalité sera réalisé conformément à la mesure RedBio-4 du dossier de demande d'autorisation : afin de vérifier l'impact opérationnel de ce bridage, un suivi de mortalité annuel sera réalisé pendant les 3 premières années suivant la mise en service, et des écoutes à hauteur de nacelles seront réalisées la première année (écoutes en continu de mars à novembre). Si ce suivi montre que la présence du parc entraîne une mortalité significative des chauves-souris, le bridage sera adapté. Dans ce cas, une année d'écoute en altitude supplémentaire serait effectuée en parallèle du suivi de mortalité, la deuxième année après implantation des éoliennes.

Les données acquises grâce aux suivis doivent permettre à l'exploitant de déterminer des modalités de bridages pertinentes et proportionnées ; ces modalités pouvant être renforcées ou allégées en fonction des résultats des suivis.

En cas d'impact constaté lors du suivi environnemental, de nouveaux paramètres de bridage doivent être mis en place, selon des critères définis en fonction de la fréquentation effective des chiroptères relevée à hauteur de nacelle. Ces nouveaux paramètres doivent être mis en œuvre, après accord de la DREAL. L'efficacité des nouveaux paramètres de bridage doit être vérifiée par un suivi environnemental dès leur mise en œuvre.

### **ARTICLE 9 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux paysagers**

Le choix d'implantation du projet assure une compatibilité avec les paysages existants.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien est enterré. Le poste de livraison du projet des Portes du Pays d'Auge est implanté à proximité des postes de livraison des parcs de Fierville existants ; il est peint avec une peinture mate d'un vert sombre désaturé.

Sous un délai de 2 ans au plus tard à compter du début des travaux, l'exploitant finance la plantation de haies chez les particuliers qui en font la demande et dont les parcelles sont orientées en direction du projet sur les franges des hameaux du Mesnil et des Quatre-Puits afin de créer ou renforcer des filtres végétaux.

#### **ARTICLE 10 : Mesures spécifiques liées à la préservation des vestiges archéologiques**

Les chantiers sont soumis à la redevance d'archéologie préventive. Au regard de la sensibilité du site et en application des prescriptions du Service régional d'archéologie (arrêté n°28-2020-601 du 7 octobre 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive), des mesures d'archéologie préventive doivent être mises en œuvre préalablement à la réalisation du projet.

#### **ARTICLE 11 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Les dates de début des travaux et de mise en fonctionnement du parc éolien doivent être communiquées à :

- M. le Préfet du Calvados ;
- l'inspection des installations classées ;
- la direction générale de l'aviation civile, en adressant le formulaire réglementaire de déclaration de montage d'un parc éolien trois mois avant le montage effectif des éoliennes afin de mettre à jour la documentation aéronautique à l'adresse suivante : SNIA-O pôle de Nantes – Zone aéroportuaire - CS 14321 – 44343 Bouguenais Cedex ou par courriel [snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)). Dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée, le chantier devra être repoussé ;
- la sous-direction de la circulation aérienne militaire nord de Cinq-Mars-la-Pile. Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, l'exploitant doit faire connaître les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel de l'éolienne (déclaration d'ouverture et de fin de chantier), et pour chacune des éoliennes, les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que sa hauteur hors tout (pales comprises).

##### ***I – Protection de la flore, de l'avifaune et des chiroptères***

Les travaux de génie civil du parc éolien des portes du Pays d'Auge doivent avoir lieu sur une durée d'environ 9 mois et en dehors de toute période de nidification. En conséquence, aucun travail de terrassement ne peut avoir lieu durant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 août.

Aucun arbre ou haie ne doit être coupé et les travaux se déroulent de jour.

Un suivi est effectué par un écologue afin de définir les précautions à prendre en fonction des enjeux effectivement présents sur le terrain au moment des travaux.

##### ***II – Protection des sols et de la ressource en eau***

Toutes les dispositions sont prises afin de réduire les impacts au milieu naturel et les effets d'une pollution accidentelle. En particulier :

- l'artificialisation des sols est minimisée et les emprises du chantier limitées ; en outre le chantier utilise au maximum les accès existants ;
- il n'y a pas de raccordement aux réseaux d'eau existants (eau, assainissement...) ni de prélèvement d'eau dans le milieu ;
- une étude géotechnique est menée pour chaque éolienne avant le commencement des travaux afin d'adapter les fondations à la nature du sol. Les forages sont rebouchés selon les normes en vigueur ;
- le décapage des sols est réalisé au minimum et de manière séparative, sans mélange des terres végétales et des stériles. Les terres végétales sont stockées à proximité des zones de travaux afin d'être réutilisées pour le réaménagement du site après travaux ;
- des mesures sont mises en œuvre afin d'éviter toute pollution de la masse d'eau souterraine au droit du site (nappe de Bathonien-Bajocien de la plaine de Caen et du Bessin) ;
- les camions et engins circulent uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées à cet effet ;
- l'entretien et le ravitaillement des engins sont réalisés sur une aire de rétention étanche ;

- le lavage des camions-toupie est effectué à proximité du chantier, sur une zone adaptée (avec bacs de décantation des eaux de lavage équipés d'un filtre géotextile...);
- les déchets et produits polluants sont triés et stockés sur rétention, puis envoyés vers une filière de traitement adaptée;
- des dispositifs anti-pollution sont à la disposition des intervenants.

En complément, l'exploitant définit et met en œuvre avec les entreprises intervenant sur le chantier un cahier des charges environnemental définissant précisément la conduite des travaux et les procédures à mettre en place pour répondre aux exigences environnementales, notamment en termes de gestion et d'élimination des déchets (tri sélectif) et des matériaux extraits, de délimitation des zones à enjeu pour l'eau et de protection du milieu contre les pollutions (moyens de rétention et de traitement des polluants, lieux sécurisés et balisés de stationnement des engins...). Ce document est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de travaux.

Le respect de la protection de l'environnement et notamment des dispositions environnementales de ce cahier des charges est contrôlé durant la durée du chantier par un responsable environnement tierce-partie, aux frais de l'exploitant.

Les surfaces non nécessaires à l'exploitation du parc sont remises en état et restituées à l'agriculture.

### **III – Réseau électrique**

Le cas échéant, en cas de passage sous la voie publique, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les autorisations de voiries concernant les passages de câbles inter-éoliennes et jusqu'au poste de livraison. Il doit également communiquer à l'inspection un plan précis du tracé de raccordement final. L'ensemble du réseau est enterré et il ne génère aucune suppression de haie.

### **IV – Information des riverains**

L'exploitant s'engage à informer les riverains des différentes phases de travaux via notamment la mise en place de panneaux de signalisation.

Si des déviations s'avéraient nécessaires, celles-ci se feront dans le respect de la réglementation applicable et en informant les autorités concernées.

## **ARTICLE 12 : Autres mesures de suppression, réduction, compensation ou accompagnement**

### **I – Limitation du bruit**

Les pales du parc éolien des Portes du Pays d'Auge sont obligatoirement pourvues de serration (peignes) afin de limiter le bruit dans l'environnement.

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant doit réaliser une étude acoustique dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien visant à s'assurer de la conformité des installations avec les dispositions dudit arrêté; cette réception acoustique est réalisée selon la réglementation et normes en vigueur au moment de l'étude et par une personne ou un organisme qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures des niveaux sonores se font aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, et selon les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, des actions correctives doivent être mises en œuvre (bridages, coupures temporaires...) pour rendre l'installation conforme. Les mesures seront renouvelées dans un délai de 2 mois pour, le cas échéant, vérifier l'efficacité des mesures puis tous les 10 ans si la situation est conforme. Un nouveau contrôle est réalisé dès lors que la non-conformité est persistante.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être ajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit transmettre ses coordonnées à la mairie et mettre en place un formulaire de contact sur son site internet afin d'être averti en cas de plaintes exprimées par les riverains. Les actions correctives sont engagées en cas de dépassement avéré des seuils réglementaires par l'exploitant.

## **II – Effets stroboscopiques et ombres portées**

Si une éventuelle gêne due à l'ombre du mouvement des pales des éoliennes chez certains riverains apparaissait, l'exploitant doit pouvoir être prévenu via le maire qui dispose de ses coordonnées ou le formulaire de contact sur son site internet.

L'exploitant réalise dès lors une campagne de mesures destinée à quantifier l'effet d'ombre portée ressenti. En cas de constat d'un impact sur les habitations supérieur aux seuils de 30 min/j ou 30 h/an, un mode de fonctionnement des éoliennes adapté doit être mis en œuvre.

## **III – Balisage**

L'exploitant met en place un balisage diurne et nocturne des aérogénérateurs par feux led type flash et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé en termes de balisage lumineux.

Afin de limiter l'impact visuel du parc éolien notamment la nuit, l'exploitant respecte strictement les règles de synchronisation de sorte que les éclats soient synchronisés au sein du parc et avec les parcs voisins.

### **ARTICLE 13 : Mesures spécifiques liées à la sécurité incendie**

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m<sup>3</sup> utilisables sur deux heures (débit requis de 60 m<sup>3</sup>/h) qui doit être à moins de 200 m du poste de livraison du parc éolien. En cas de moyens de défense privés, ceux-ci peuvent être mutualisés avec ceux des parcs existants.

Par ailleurs, l'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et dispose d'un moyen d'alerte permettant de formuler une demande de secours au C.T.A. (Centre de Transmission de l'Alerte) en composant le 18 à partir d'un poste fixe ou le 112 à partir d'un portable.

### **ARTICLE 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité autorisées utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les justificatifs permettant d'attester de ses engagements et de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction, de suivi, et d'accompagnement figurant dans son dossier de demande et dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 15 : Cessation d'activité – remise en état**

Après exploitation, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement et a minima tel que prévu à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage futur du site à prendre en compte lors de l'arrêt définitif des installations est un usage agricole.

L'exploitant doit veiller au respect des mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase de démantèlement telles que décrites dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

## **TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'OUVRAGE DE RACCORDEMENT**

### **ARTICLE 16 : Obligations relatives au respect de la réglementation technique**

Les travaux consistant à la réalisation du réseau interne du parc éolien des Portes du Pays d'Auge et à la création d'un poste de livraison sur la commune de Valambray sont exécutés, sous la responsabilité de la société PE des Portes du Pays d'Auge, conformément au dossier joint à la

demande et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

## **ARTICLE 17 : Obligations relatives à la création d'un réseau électrique**

### ***I- Contrôle de conformité des ouvrages***

L'exploitant s'assure du respect des exigences fixées par l'article R.323-40 du code de l'énergie et l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatives au contrôle des ouvrages.

### ***II- Guichet unique***

L'exploitant procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L. 554-1 et suivants et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il procède également à l'enregistrement des ouvrages sur le guichet unique « [www.reseaux-et-canalisation.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.fr) » en application des dispositions des articles L. 554-1 à L.554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 18**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de Valambray et Mézidon Vallée d'Auge et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies de Valambray et Mézidon Vallée d'Auge pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 19**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

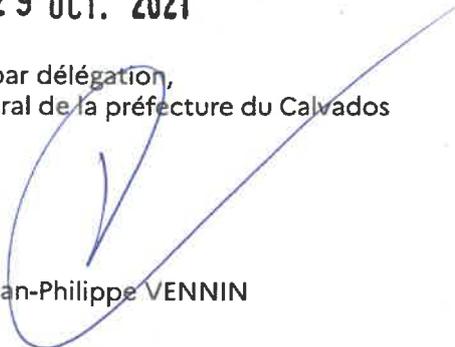
La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 20

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Valambray et Mézidon Vallée d'Auge et à la société PE des Portes du Pays d'Auge.

Fait à Caen le **29 OCT. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados

  
Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de Argences,
- au Maire de Bellengreville,
- au Maire de Cesny-aux-Vignes
- au Maire de Condé-sur-Ifs
- au Maire de Moulit-Chicheboville
- au Maire de Ouézy
- au Maire de Valambray
- au Maire de Vimont
- au Maire de Mézidon Vallée d'Auge
- au Maire de Cauvicourt
- au Maire de Estrées-la-Campagne
- au Maire de Le Bû-sur-Rouvres
- au Maire de Saint-Sylvain
- au Maire de Soignolles
- au Maire de Ernes
- au Maire de Maizières
- au Maire de Rouvres
- au Maire de Sassy
- au Maire de Vendeuve.
- au président de la communauté de communes de Val Es Dune
- au président de la communauté de communes du Pays de Falaise
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie
- au Chef de l'unité bi-départementale Calvados – Manche de la DREAL.

